

**COUR D'APPEL**  
**DE**  
**VERSAILLES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**1<sup>ère</sup> chambre 1<sup>ère</sup> section**

LE DOUZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF,  
La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation  
le 25 juin, 17 septembre 2019, les parties en ayant été avisées dans  
l'affaire entre :

**ARRÊT N°**

CONTRADICTOIRE  
Code nac : 11E

X  
née le 1990 à Z  
de nationalité Française  
Chez

DU 12 NOVEMBRE 2019

N° RG 18/05109  
N° Portalis

représenté par Me Morgane FRANCESCHI, avocat - barreau de  
VERSAILLES, vestiaire : 570

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de  
VERSAILLES)

AFFAIRE :

X

**APPELANTE**

\*\*\*\*\*

Décision déferée à la cour :  
Jugement rendu le 03  
Juillet 2018 par le Tribunal  
de Grande Instance de  
VERSAILLES  
N° Chambre :  
N° Section :  
N° RG : 18/1145

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

en la personne de Mme , Avocat Général, entendue en ses  
réquisitions

Expéditions exécutoires  
Expéditions  
Copies  
délivrées le :

**PARTIE INTERVENANTE**

**Composition de la cour :**

à :

- M e M o r g a n e  
FRANCESCHI,

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure  
civile, l'affaire a été débattue en chambre du conseil le 15 Avril 2019, les  
avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Nathalie  
LAUER, Conseiller chargée du rapport et Monsieur Alain PALAU,  
Président.

- X

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la  
cour, composée de :

-le Procureur Général

Monsieur Alain PALAU, Président,  
Madame Anne LELIÈVRE, Conseiller,  
Madame Nathalie LAUER, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Natacha BOURGUEIL,

**Vu le jugement rendu le 3 juillet 2018 par le tribunal de grande instance de Versailles** qui a :

- rejeté la demande de modification de son état civil par Mme X ,
- dit que les dépens resteront à la charge du requérant,

**Vu l'appel de ce jugement interjeté le 10 juillet 2018 par Mme X**

**Vu les dernières conclusions notifiées par Mme X , le 14 février 2019,**

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Versailles du 3 juillet 2018,  
Vu la déclaration d'appel du 10 juillet 2018,  
Vu les articles 61-5, 61-6 et 61-7 du code civil,  
Vu la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et notamment les arrêts AP. Garcon et Nicot c/ France du 6 avril 2017,  
Vu les pièces produites,

- déclarer Mme X recevable et bien fondé en son appel,

En conséquence,

- infirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Versailles, Chambre du Conseil, le 3 juillet 2018,
- ordonner la modification de l'état civil de Mme X , née le 1990 à Z , pour qu'elle soit désignée comme étant née de sexe masculin,
- ordonner la transcription de l'arrêt à intervenir en marge de son acte de naissance et de tous autres actes prévus par la loi,

**Vu l'avis du ministère public en date du 9 avril 2019** par lequel il requiert l'infirmer le jugement déféré,

### **FAITS ET PROCÉDURE**

Par requête reçue au greffe le 20 février 2018, Mme X a sollicité la modification de son état civil afin qu'elle y soit désignée comme étant née de sexe masculin.

Par courrier du 05 avril 2018, il a été demandé au requérant d'adresser au tribunal tous documents médicaux (chirurgicaux ou psychiatriques) justifiant que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspondait pas à celui dans lequel il se présente.

Les éléments de la cause ont, en application des articles 424 et suivants du code de procédure civile, été communiqués au Ministère public qui, le 4 décembre 2017, a émis un avis favorable.

L'affaire a été examinée à l'audience du tribunal de grande instance de Versailles du 18 janvier 2018 à laquelle le requérant s'est présenté. Il a réitéré les termes de sa requête en précisant que les nouveaux textes n'imposaient pas d'opérations médicales. Il a ajouté qu'il n'avait plus de règles, le risque de tomber enceinte étant ainsi extrêmement réduit.

Il a affirmé que le seul médecin qui le suivait était l'endocrinologue qui lui prescrivait une injection de testostérone toutes les trois semaines et qu'il n'avait vu le Dr Y psychiatre, que deux ou trois fois en 2015 puis une fois en 2016.

Par le jugement dont appel, la requête a été rejetée.

X fait valoir qu'il se présente publiquement comme étant de sexe masculin ; qu' il est connu sous le sexe masculin de son entourage familial, amical et professionnel ; que son entourage familial, amical et professionnel atteste le connaître sous la seule identité masculine depuis l'année 2015 ; que son apparence actuelle ne laisse aucun doute sur son identité masculine ; qu'à la suite du traitement médical hormonal débuté en 2015, le 22 juin 2017, il a obtenu la modification de son prénom ; qu'au lieu de . il se prénomme désormais depuis cette date

; que la reconnaissance sociale est posée par la nouvelle loi du 18 novembre 2016 comme seule condition à la modification du sexe à l'état civil ; qu'il suit un traitement médical hormonal depuis des années nonobstant l'absence d'opération chirurgicale définitive de l'appareil génital, laquelle n'est pas exigée par la loi ; que suite à un avis psychiatrique, il a pu débiter l'hormonothérapie, avec un protocole de soins datant du 28 juillet 2015, renouvelé le 24 novembre 2018 ; qu'il a ainsi bénéficié d'injections d'hormones masculines (testostérone), dénommées dans les ordonnances médicales « Androtardyl », à raison d'une injection tous les 15 jours, depuis septembre 2015, puis à compter de décembre 2016, une injection tous les 21 jours ; que ce traitement se poursuit toujours actuellement ; qu'il est logique que les entretiens avec le psychiatre n'aient eu lieu qu'en 2015 puisque c'était afin de lui donner accès à l'hormonothérapie ; qu'ils ont également eu lieu en 2016 en amont de la mastectomie ; que dès lors que le Docteur Y , Psychiatre, s'était assuré de l'authenticité de son transsexualisme, le suivi psychiatrique n'avait plus lieu d'être ; que seules les injections de testostérone se poursuivent, comme le relève finalement le jugement critiqué ; que, quant au suivi régulier par un psychiatre, c'est une exigence qui n'est pas prévue par les textes, et qui révèle, au mieux, un manque de connaissance par le Tribunal des questions liées au transsexualisme ; que M. X

a fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ; que la contradiction entre son genre apparent, son prénom, et la mention du sexe « féminin » sur les actes de l'état civil, comme sur sa carte nationale d'identité, constitue un handicap évident et une discrimination insupportable dans sa vie de tous les jours ; que, hormis des emplois en tant que garde d'enfant à domicile, dont le dernier s'est achevé en juin 2018, il a de grandes difficultés à trouver un emploi pérenne ; que la décision critiquée, prise en violation de la loi et de surcroît en contradiction avec la jurisprudence actuelle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, mérite totale infirmation.

Le ministère public expose que l'appel paraît recevable pour avoir été formé dans les formes et délais requis. Sur le fond, il rappelle l'évolution importante qu'a connu le traitement des demandes de modification du sexe dans les actes de l'état civil, lesquels ne faisaient l'objet d'aucune disposition légale jusqu'en 2016, la jurisprudence ayant cependant permis cette modification sur le fondement de l'article 99 du Code civil dès lors que la réalité du syndrome transsexuel était démontrée et que le caractère irréversible de la transformation de son apparence était établi par le requérant. Il ajoute que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du vingt et unième siècle a cependant introduit dans le code civil et le code de procédure civile des dispositions spécifiques et simplifié et démedicalisé la procédure. Il observe qu'en l'espèce, X justifie avoir été autorisé à changer de prénom et produit des témoignages attestant de son changement d'apparence et de l'affirmation de son identité masculine de même qu'il verse une photo de lui le représentant sous son apparence actuelle masculine et atteste donner son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil. Il relève également que le requérant justifie suivre un traitement d'hormonothérapie, avoir subi une mastectomie bilatérale dans le cadre d'un transsexualisme et qu'il communique une lettre d'un psychiatre qu'il a consulté

et qui témoigne de ce qu'il présente une problématique transsexuelle authentique femme vers homme, évoluant depuis l'enfance, sans problèmes psychologiques. Il conclut que l'ensemble de ces éléments constitue une réunion suffisante de faits démontrant que la mention « de sexe féminin » dans l'acte de naissance du requérant ne correspond pas à celui sous lequel il se présente de sorte qu'il convient d'en ordonner la modification ;

### SUR CE , LA COUR,

Considérant que selon l'article 61-5 du code civil, issu de la loi du 18 novembre 2016, toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification ; que les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens peuvent être qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué, qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical professionnel, qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ;

Considérant que selon l'article 61-6 de ce même code, le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande ;

Considérant en l'espèce que X, ainsi que le relève exactement le ministère public, manifeste un tel consentement que d'ailleurs il réitère ; que par des témoignages familiaux, il justifie être connu sous l'identité masculine qu'il revendique ; que son apparence physique, ainsi que le constate la cour à la suite des témoignages qu'il verse aux débats, correspond à cette identité ; qu'il a obtenu le changement de son prénom pour un prénom masculin ; qu'il suit une hormonothérapie à visée, virilisante et a subi une mastectomie ; qu'enfin, un psychiatre qu'il a consulté atteste de l'authenticité de son transsexualisme évoluant depuis l'enfance ;

Considérant que les conditions légales étant dès lors réunies, il sera fait droit à la demande dans les conditions précisées au dispositif ci-après ; que le jugement déferé sera donc infirmé ;

Considérant que les dépens seront laissés à la charge de l'appelant ;

### PAR CES MOTIFS

La cour statuant hors la présence du public après débats en chambre du conseil, par arrêt contradictoire mis à disposition,

**INFIRME** le jugement rendu le 3 juillet 2018 par le tribunal de grande instance de Versailles,

Et, statuant à nouveau,

**ORDONNE** que l'acte de naissance n° de M. X dans les registres d'état civil de la commune de Z soit rectifié en ce sens que la mention « sexe féminin » soit remplacée par celle de « sexe masculin »

**ORDONNE** la retranscription du dispositif du présent arrêt en marge de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil,

**RAPPELLE** qu'en application des dispositions de l'article 61-7 du code civil, issu de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, la mention de la décision de modification du sexe est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée,

**ORDONNE** qu'aucune expédition des actes d'état civil sans la mention desdites rectifications ne soit délivrée,

**LAISSE** les dépens à la charge de l'appelant,

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain PALAU, président, et par Madame Natacha BOURGUEIL, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,

Le Président,